

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_273 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AI 46, COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la proposition faite par la propriétaire de la parcelle cadastrée AI 46 située sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère de céder la parcelle au prix de 10 000 € ;

Considérant que la parcelle susmentionnée est située en totalité dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la Prade (Arpajon-sur-Cère) et que la Collectivité souhaite en maîtriser pleinement l'usage ;

Considérant que la parcelle est cédée en étant occupée en partie par bail professionnel (2 000 m² sur les 7 537 m²) ; que la Collectivité devra faire son affaire de l'occupant et de l'éventuelle résiliation du contrat si l'activité de l'occupant n'est pas conforme avec les exigences de protection de la ressource en eau liées au périmètre de protection rapprochée ;

DÉCIDE :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section AI numéro 46, d'une contenance de 7 537 m², sise sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère, pour un montant de 10 000 € étant précisé que cette parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages de la Prade à Arpajon-sur-Cère ;

- de préciser que la parcelle acquise sera occupée en partie par bail professionnel, la Collectivité faisant son affaire personnelle de l'adaptation ou de la résiliation du bail au regard de l'existence du PPR ;
- de prendre en charge la totalité des frais de rédaction d'acte se rapportant à cette acquisition ;
- de missionner l'Étude B&B Notaires sise 33 avenue des Volontaires, 15000 Aurillac, afin d'établir l'acte authentique correspondant ;
- de signer tout acte et tout document se rapportant à cette acquisition.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 25 novembre 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.